



PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Département du Calvados

CDC CINGAL - SUISSE NORMANDE

L'an **deux mil vingt-quatre, le vingt-huit novembre, à 20h00**, le conseil communautaire de la **CDC CINGAL - SUISSE NORMANDE, régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de GRAINVILLE-LANGANNERIE, après convocation légale et sous la présidence de **M. Jacky LEHUGEUR**.

Étaient présents : M. LEBOUVIER Luc, M. LEBLANC Bernard, M. BRARD Robert, M. CHESNEAU Franck, Mme LEBOULANGER Christine, Mme HUBERT-BENDZYK Christine, M. CARVILLE Raymond, Mme LE CORRE Astride, M. HAVAS Roger, Mme MAILLOUX Elisabeth, Mme HAUGOU Françoise, M. PITEL Gilles, M. LEHUGEUR Jacky, M. BERTIN Laurent, M. BUNEL Gilles, Mme MOUCHEL Clémentine, M. LEDENT Yves, M. BRISSET Pierre, M. ALLAIN Gérard, M. VALENTIN Gérard, M. CHEDEVILLE Benoît, Mme FRÉTÉ Christine, M. LEMOUX Julien, Mme COURVAL Claudine, M. LADAN Serge, M. FURON Jean-Marc, M. GUILLEMETTE Olivier, Mme FIEFFÉ Patricia, M. DELACRE Éric, M. LAGALLE Philippe, Mme LECOUSIN Françoise, Mme MARIQUIVOI-CAILLY Évelyne, M. MAZINGUE Didier, Mme ROUSSELET Gaëlle, M. VANRYCKEGHEM Jean, M. MOREL Sylvain, M. MOREL Patrick.

Ainsi que les suppléants : -

Étaient absents excusés : Mme ONRAED Isabelle, M. BRETEAU Jean-Claude, Mme DUPUY Vanessa, Mme TASTEYRE Delphine, Mme SERRURIER Laurence, Mme DANLOS Marie-Christine, M. CHAVARIA Jean-Pol, M. DE COL Gilles, Mme AZE Daphné, M. CHATAIGNER Vincent, Mme LELAIDIER Claudine, Mme LEGRIGEOIS Céline.

Étaient absents non excusés : Mme BELLONI Céline, M. JAEGER Marcel, M. LECERF Théophile, M. LEPRINCE Alain, M. CHATELAIS Paul, M. ANNE Guy, Mme BRIERE Marie-Estelle, M. MOREL Daniel, Mme BRION Carine, M. MARIE Serge.

Mouvements en cours de séance ayant une incidence sur les votes : Aucune arrivée ni départ d'élus durant la séance.

Pouvoirs : Mme ONRAED Isabelle en faveur de M. VANRYCKEGHEM Jean, M. BRETEAU Jean-Claude en faveur de Mme LEBOULANGER Christine, Mme DUPUY Vanessa en faveur de M. LEMOUX Julien, Mme TASTEYRE Delphine en faveur de Mme ROUSSELET Gaëlle, Mme DANLOS Marie-Christine en faveur de Mme COURVAL Claudine, M. CHAVARIA Jean-Pol en faveur de M. HAVAS Roger, M. CHATAIGNER Vincent en faveur de M. BUNEL Gilles, Mme LEGRIGEOIS Céline en faveur de M. GUILLEMETTE Olivier.

Secrétaire : Mme Elisabeth MAILLOUX.

Hommage à Monsieur Renny PERRIN

Monsieur Lehueur prend la parole : « C'est avec beaucoup de tristesse que nous avons appris la disparition de Renny Perrin, ancien Maire de la commune de Cesny-les-Sources survenu début octobre 2024 à l'âge de 71 ans.

Investi depuis 40 ans dans la vie municipale, il aura été conseiller municipal puis Maire-adjoint avant de devenir Maire en 2014 où il avait remplacé Roger Suriray.

Renny était un homme de caractère mais il savait aussi écouter, négocier et convaincre, toujours dans le respect des autres. Nul doute que ses talents de négociateur lui auront permis, avec patience, de participer et de réussir la création d'une commune nouvelle formée de 5 communes en 2019.

Son respect pour les autres faisait que les autres le respectaient.

Homme d'humour, parfois provocateur mais jamais moqueur, il apportait cette petite touche, même dans ses discours, démontrant que l'on peut être sérieux sans se prendre au sérieux.

Nous nous sommes associés au chagrin de sa famille lors des obsèques et avons adressé au nom du conseil communautaire, nos plus sincères condoléances à sa femme, ses enfants et petits-enfants ainsi qu'à sa mère et sa sœur.

Seule la maladie contre laquelle il s'est battu avec courage jusqu'au bout aura pu mettre un terme à son énergie positive, l'obligeant à démissionner de son mandat de Maire quelques semaines avant son décès. Renny avait un sens aigu du service public et de l'intérêt général, il savait défendre les intérêts de sa commune mais toujours dans le partage, sans prendre ni la part ni la place des autres. »

DÉLIBÉRATION N°CC-DEL-2024-111 : Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Communautaire du 26 septembre 2024

Le procès-verbal de la réunion de Conseil Communautaire du 26 septembre 2024 a été transmis aux élus suite à la séance.

Il est demandé aux membres présents s'il y a des observations sur la rédaction de ce procès-verbal.

Il est proposé de l'approuver.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS APPROUVE LE PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 26 SEPTEMBRE 2024.

45 VOIX POUR
0 VOIX CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°CC-DEL-2024-112 : Administration générale : Dissolution du Syndicat mixte du collège du Cingal et convention de liquidation

La communauté de communes est membre par substitution, du Syndicat mixte du collège du Cingal pour ses communes faisant partie du territoire du Syndicat, et pour la compétence relevant des transports scolaires, en tant qu'autorité organisatrice pour la Région.

Par délibération du 17 septembre 2024, le conseil syndical du Syndicat mixte du collège du Cingal a décidé à l'unanimité de valider le principe de dissolution du syndicat mixte au 31/12/24.

Conformément à l'article L5711-1 du CGCT, renvoyant à l'article L5212-33, un syndicat peut être dissout par consentement de tous les conseils intéressés (à savoir CDC Val Es Dune, Caen la Mer et CDC Cingal-Suisse Normande). L'arrêté du préfet n'étant pas encore signé, il est proposé au conseil communautaire de :

- Valider sur le principe, la dissolution du syndicat susmentionné au 31/12/24 ;
- Autoriser le Président ou son représentant à signer le projet de convention annexé à la présente délibération, ainsi que toutes les pièces relatives à ce transfert (**voir annexes 1 et 2**).

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :

- **VALIDE SUR LE PRINCIPE LA DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DU COLLÈGE DU CINGAL AU 31 DÉCEMBRE 2024 ;**
- **AUTORISE LE PRÉSIDENT OU SON REPRÉSENTANT À SIGNER LE PROJET DE CONVENTION ANNEXÉ À LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION, AINSI QUE TOUTES LES PIÈCES RELATIVES À CE TRANSFERT.**

45 VOIX POUR
0 VOIX CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°CC-DEL-2024-113 : Administration générale : Statuts - Précision de l'intérêt communautaire sur la gestion des équipements sportifs

Dans le cadre de la dissolution du Syndicat Mixte du collège du Cingal au 31/12/24, la communauté de communes va se voir transférer l'actif du Syndicat et donc la gestion du gymnase "historique" situé à Bretteville-sur-Laize (joutant le gymnase communautaire construit avant la fusion).

Il y a lieu de préciser l'intérêt communautaire de la compétence « Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements de l'enseignement primaire, des équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire » de la façon suivante :

Est considéré d'intérêt communautaire, le gymnase historique situé à Bretteville-sur-Laize, comprenant, une salle de sport, des sanitaires, des vestiaires, des bureaux, un hall d'entrée et des locaux techniques.

Le parking donnant rue Calibert appartient à la commune.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS APPROUVE CETTE PRÉCISION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE.

45 VOIX POUR
0 VOIX CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°CC-DEL-2024-114 : RH : Mission A.C.F.I.

En vertu des dispositions de l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les communes et les établissements publics doivent désigner un Agent Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail (ACFI).

L'ACFI contrôle les conditions d'application des règles définies à l'article 108-1 de la loi n°84-53 : « les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité sont celles définies par les livres Ier à V de la quatrième partie du code du travail et par les décrets pris pour leur application, ainsi que par l'article L. 717-9 du code rural et de la pêche maritime. » L'ACFI propose également à l'autorité territoriale toute mesure préventive ou corrective afin d'améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

1. Visite

Lors des visites, l'ACFI pourra contrôler :

- la désignation et la formation du ou des assistants/conseillers de prévention
- la mise en œuvre de la formation des différents acteurs en matière d'hygiène et de sécurité
- l'existence du document unique issu de l'évaluation des risques professionnels
- la tenue des registres santé et sécurité au travail
- les moyens mis en œuvre en matière de prévention des risques chimiques, biologiques, physiques
- les modalités de mise en œuvre des équipements de travail et moyens de protection, y compris les équipements de protection individuelle

A la suite de la visite, l'ACFI consignera ses observations et propositions dans un rapport qui sera transmis à l'autorité territoriale par courrier.

L'autorité territoriale devra informer l'ACFI des suites données aux propositions.

2. Avis sur les règlements et consignes

L'ACFI donne un avis sur les règlements et consignes (ou tout autre document) que l'autorité envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité.

3. Participation aux réunions du CST

L'ACFI assiste avec voix consultative aux réunions du CST.

4. Intervention lors de la procédure du droit de retrait

L'ACFI intervient dans le cadre de la résolution d'une situation de désaccord relative à l'exercice du droit de retrait en cas de danger grave et imminent.

5. Missions non assurées

L'ACFI ne contrôle pas :

- les dispositions relatives aux risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (hormis le registre de sécurité incendie)
- les aires de jeux et les équipements sportifs
- les dispositions relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
- le respect des règles d'hygiène alimentaire en restauration collective.

Dans le cadre de ses missions d'accompagnement, le Centre de Gestion du Calvados propose la mission d'inspection en santé sécurité au travail et vous offre ainsi la possibilité de répondre à votre obligation de désigner un ACFI (agent chargé de la fonction d'inspection).

Les missions d'ACFI ont pour objectifs :

- D'accompagner les collectivités dans une démarche d'amélioration des conditions de travail des agents,
- De se mettre en conformité avec la réglementation (cf. article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié: chaque collectivité doit nommer un ACFI, quelle que soit sa taille)
- D'apporter un véritable outil d'aide à la décision permettant d'établir les orientations de votre politique de prévention.

Ces précisions étant apportées, la commission Finances et Administration Générale, réunie le 28 octobre 2024, propose aux membres du Conseil Communautaire :

- de confier au Centre de Gestion du Calvados le soin d'assurer la mission d'inspection en Santé et Sécurité au Travail, à compter du 1^{er} janvier 2025
- d'accepter les termes de la convention ci-après et d'inscrire au budget le montant prévisionnel de cette mission,
- de donner pouvoir au Président pour signer la convention (**voir annexe 3**) relative à cette mission et pour procéder au mandatement des dépenses afférentes à cette mission.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :

- **CONFIE AU CENTRE DE GESTION DU CALVADOS LE SOIN D'ASSURER LA MISSION D'INSPECTION EN SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL, À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2025 ;**
- **ACCEPTE LES TERMES DE LA CONVENTION CI-APRÈS ET D'INSCRIRE AU BUDGET LE MONTANT PRÉVISIONNEL DE CETTE MISSION ;**
- **DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT POUR SIGNER LA CONVENTION RELATIVE À CETTE MISSION ET POUR PROCÉDER AU MANDATEMENT DES DÉPENSES AFFÉRENTES À CETTE MISSION.**

En fonction des missions et des besoins, le coût de cette prestation obligatoire est évalué à environ 2 000 € par an.

45 VOIX POUR
0 VOIX CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°CC-DEL-2024-115 : RH : Protection sociale complémentaire : contrat de prévoyance

Préambule :

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de **conventions dite de participation** signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Pour leur part, depuis le 1^{er} janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître d'ici la fin de l'année, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues.

Ainsi, la **participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire** au :

- 1^{er} janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20% d'un montant de référence précisé par décret,
- 1^{er} janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50% minimum d'un montant de référence précisé par décret.

Néanmoins, pour les conventions de participation déjà mise en place avant le 1^{er} janvier 2022, les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables aux employeurs publics qu'au terme des conventions.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un **débat sur la protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit avant le 18 février 2022** puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.

Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

Concernant ce dernier point, il est rappelé que l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, prévoit que des accords peuvent être conclus et signés au niveau local dans le cadre de négociations entre les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires et l'autorité territoriale. En cas d'**accord majoritaire** portant sur les modalités de la mise en place d'un contrat collectif (convention de participation), cet accord pourra prévoir :

- Le niveau de participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire en « santé » et/ou « prévoyance ».
- L'adhésion obligatoire des agents à tout ou partie des garanties que ce/ces contrats collectifs comportent.

Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire :

Pour les agents, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés. Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux, entraîne des difficultés de tous ordres et parfois des drames humains. L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive et accroissent l'attractivité des emplois qu'elles ont à pourvoir. In fine, l'objectif est de garantir la qualité de service rendu aux habitants de leur territoire.

Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existants et concourt à limiter la progression de l'absentéisme.

Selon un baromètre IFOP pour la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017).
- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017).

Les employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme un véritable investissement dans l'humain et non sous un angle purement budgétaire.

Pour rappel, la « **complémentaire santé** » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir les garanties minimales suivantes :

- La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
- Le forfait journalier en cas d'hospitalisation,
- Les frais pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Un décret déterminera le niveau de prise en charge de ces dépenses ainsi que la liste des dispositifs médicaux pour soins dentaires et optiques entrant dans le champ de cette couverture.

S'agissant de la « **prévoyance** » ou « garantie maintien de salaire », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (*maladie, invalidité, accident non professionnel, ...*) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou

de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé. Il est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.

La couverture des risques en matière de « prévoyance » concerne :

- L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- L'inaptitude : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite,
- Le décès : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation, il est possible de décider des garanties minimales proposées aux agents, de l'assiette de cotisations incluant le traitement indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire et/ou le régime indemnitaire et des prestations versées (*maintien de rémunération pouvant aller de 80% à 95% du traitement net*).

L'accompagnement du Centre de Gestion :

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les Centres de Gestion ont pour **nouvelle mission obligatoire**, à compter du 1^{er} janvier 2022, la conclusion de conventions de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale ou supra-départementale, en association notamment avec d'autres Centres de Gestion.

Cette mission s'accomplissant sans mandat préalable, une enquête auprès des employeurs locaux doit permettre de recueillir les besoins et d'affiner les statistiques de sinistralité pour les intégrer dans le cahier des charges de consultation des prestataires. Les collectivités et établissements publics pourront adhérer à ces conventions départementales (ou supra-départementale) par délibération, après avis du Comité technique, et signature d'une convention avec le Centre de Gestion.

L'adhésion à ces conventions demeurera naturellement facultative pour les collectivités, celles-ci ayant la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

La conclusion d'une convention de participation à l'échelle départementale ou supra-départementale vise, d'une part, à une harmonisation des politiques d'accompagnement social à l'emploi au sein d'un territoire et, d'autre part, permet une plus grande mutualisation des risques ce qui rend plus attractif le rapport prix/prestations.

Dans ce cadre, trois Centres de Gestion normands (Calvados, Orne et Seine-Maritime) ont décidé de mener ensemble une étude et de bénéficier d'une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) commune pour la conclusion de leurs conventions de participation santé et prévoyance. Il est précisé que chaque Centre de gestion restera l'interlocuteur unique des collectivités de son département qui souhaitent adhérer à l'une et/ou l'autre des conventions de participation.

En l'absence des décrets d'application permettant d'engager la procédure de consultation, les Centres de gestion partagent l'objectif de proposer les deux conventions de participation « santé » et « prévoyance » à compter du 1^{er} janvier 2023.

Sondage réalisé auprès des agents :

Un sondage a été réalisé, courant septembre 2024, auprès des agents en leur indiquant les éléments suivants :

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales à leur financement, nous vous informons qu'à compter du 1^{er} janvier 2025, les collectivités locales ont l'obligation de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de prévoyance, pour couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

L'ordonnance n° 2021-175 prévoit la participation obligatoire des employeurs territoriaux au financement des garanties de la PSC (santé et prévoyance) de leurs agents publics, quel que soit leur statut (titulaires et contractuels).

Le décret précise les garanties minimales au titre de la protection sociale complémentaire et définit les montants de référence permettant de déterminer la participation minimale obligatoire des employeurs au financement des cotisations destinées à couvrir les risques :

- Prévoyance : 7 € minimum / agent, à compter du 1^{er} janvier 2025
- Santé : 15 € minimum / agent, à compter du 1^{er} janvier 2026

Les contrats de prévoyance sont souscrits par la voie de la **labellisation** ou de la **convention de participation**.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités (**voie de labellisation**).

Labellisation : C'est l'agent public qui choisit librement son contrat parmi ceux labellisés, avec la participation financière définie de l'employeur.

- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes (**voie de convention de participation**).

Convention de participation : L'employeur négocie un contrat collectif, et les agents peuvent adhérer à cette convention spécifique avec la participation financière définie de l'employeur.

Le montant de la participation de notre collectivité sera de 7.00€ que ce soit par voie de labellisation ou de convention.

Le dispositif présenté en CST est celui qui avait retenu le plus de retour au sondage (29 réponses) soit :

- 14 réponses favorables à la labellisation
- 15 réponses favorables pour la convention de participation.

Adhésion à la convention de participation pour la Protection Sociale Complémentaire :

Prévoyance souscrite par le Centre de Gestion du Calvados :

Le Président rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Centre de gestion n°2022/35 en date du 28 septembre 2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion 14 et la MNT-MGEN,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du **08/10/2024**,

Conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, les Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la FPT des départements du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76) ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1er janvier 2023, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le CDG du Calvados a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristiques contrat-groupe « prévoyance – maintien de rémunération »

- La **formule 2** (choix possible dès le 1^{er} janvier 2023) comprenant l'ensemble des garanties minimales qui deviendront obligatoires à compter du 1er janvier 2025, à savoir :
 - la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du TIN,
 - la garantie « Invalidité » à hauteur de 90% du TIN,
 - la garantie « Décès » capital à hauteur de 25% du traitement brut annuel,
 - la garantie « Maintien du régime indemnitaire » à hauteur de 50% du RIN pendant la période de demi-traitement.

Le choix de la formule de garanties est du ressort de chaque collectivité au moment de son adhésion à la convention de participation pour le risque « prévoyance ».

Toutefois, au 1^{er} janvier 2025, date de l'obligation légale de participation financière aux garanties minimales définies par l'Ordonnance du 17 janvier 2021, les garanties de la formule 2 seront de plein droit applicables à l'ensemble des adhérents.

Les taux de cotisation proposés sont maintenus les deux premières années puis, en cas de majoration éventuelle, l'augmentation est plafonnée à 5% par an.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage s'il adhère dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou suivant son recrutement. A l'issue de cette période, un délai de stage de 6 mois est applicable.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT-MGEN.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

L'aide financière mensuelle facultative était de minimum 1 euro. Elle devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de **7€/mois/agent minimum**.

La commission Finances et Administration Générale, réunie le 28 octobre 2024, propose aux membres du Conseil Communautaire :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion du Calvados et la MNT-MGEN, à compter du **01/01/2025** ;
- de sélectionner la formule 2 ;
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » ;
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de **7.00 €** par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion. ;
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant ;
- d'inscrire au budget primitif 2025, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

Il est précisé que le montant de 7 € susmentionné pourrait évoluer courant 2025 selon nouveau décret. Le choix final du contrat de prévoyance reste à la charge du salarié.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS APPROUVE L'ENSEMBLE DE CES PROPOSITIONS.

45 VOIX POUR
0 VOIX CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°CC-DEL-2024-116 : RH : Adhésion au service de santé au travail du centre de gestion

Les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé de leurs agents en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions.

Chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un service de médecine préventive.

La CDC adhère actuellement au service de santé au travail de la MIST.

La cotisation est fixée via un montant annuel défini par agent, à savoir 116.40€. Pour information, en 2024, la cotisation totale s'élève à 20 766.72€.

Cette obligation peut être satisfaite par l'adhésion à un service créé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

Le Centre de Gestion du Calvados a créé, par délibération du 10 juillet 2024, un service de santé au travail à destination des collectivités et établissements affiliés. Le Centre de Gestion du Calvados propose désormais une nouvelle offre de service complète, regroupant autour de la médecine préventive, une équipe pluridisciplinaire composée d'un conseiller en prévention des risques, d'un ergonome, de deux psychologues du travail vacataires et d'une référente handicap.

La prestation proposée par le CDG serait une cotisation additionnelle de 0.25% de la masse salariale plus 100€ par visite effectuée.

En 2024, nous avons payé une cotisation de 20 766.72€ pour 7 visites réalisées.

Si nous calculons la prestation du CDG, pour 2024, le coût aurait été de 8 333.83€ (cotisation additionnelle : 0.25%) + 700€ (7 visites).

Même si nous estimons 100 visites/an (ce qui serait très important) soit 10 000€ + la cotisation additionnelle de 8 333.83€, la cotisation aurait été de 18 333.83€ sur l'année 2024.

La prestation proposée par le CDG est donc moins coûteuse et plus intéressante que ce que nous avons actuellement.

En complément du suivi médical, cette équipe pluridisciplinaire, déjà existante, exerce une mission de conseil de la collectivité sur toute question relative à la prévention des risques professionnels, ou au maintien dans l'emploi de leurs agents.

Considérant que la convention proposée par le Centre de gestion et annexée à la présente délibération permet de faire appel à l'ensemble de ces compétences,

Considérant que la collectivité souhaite, à compter du 1^{er} janvier 2025, un conventionnement avec le service de médecine de santé au travail proposé par le CDG 14,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L452-47, L.812-3 à L.812-5 ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, modifié ;

Vu le projet de convention ci-annexé (**voir annexe 4**) ;

La commission Finances et Administration Générale, réunie le 28 octobre 2024, propose aux membres du Conseil Communautaire :

- d'adhérer, à compter du 1^{er} janvier 2025, à la convention du service Santé au travail du centre de gestion du Calvados ;
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention correspondante avec le Centre de Gestion du Calvados ci-annexée ;
- que les crédits nécessaires soient ouverts au budget.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :

- **VALIDE L'ADHÉSION, À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2025, À LA CONVENTION DU SERVICE SANTÉ AU TRAVAIL DU CENTRE DE GESTION DU CALVADOS ;**
- **AUTORISE LE PRÉSIDENT OU SON REPRÉSENTANT À SIGNER LA CONVENTION CORRESPONDANTE AVEC LE CENTRE DE GESTION DU CALVADOS CI-ANNEXÉE ;**
- **DEMANDE QUE LES CRÉDITS NÉCESSAIRES SOIENT OUVERTS AU BUDGET.**

45 VOIX POUR
0 VOIX CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°CC-DEL-2024-117 : Finances : Création d'un budget annexe au 1er janvier 2025 pour l'installation d'une cuisine de proximité

Dans le cadre de la création d'une cuisine de proximité sur le territoire pour alimenter les cantines de tous les établissements scolaires gérés par la communauté de communes, pour plus de lisibilité, il est proposé de créer un budget annexe à compter du 1^{er} janvier 2025. Celui-ci déterminera le montant des installations, de l'achat d'équipements, du coût de personnel, et des frais de fonctionnement. Ce budget annexe sera soumis à l'instruction budgétaire et comptable M57 de la collectivité de rattachement.

Il est proposé :

- De créer un budget annexe Cuisine de proximité au 1er janvier 2025 ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à la bonne exécution de cette délibération.

Les élus échangeront sur l'accès des poids lourds et la gestion des déchets, notamment les biodéchets. Une réflexion sera à mener sur cette collecte et son traitement qui sera supérieure à 5 tonnes annuellement. Certains élus se posent des questions sur le fonctionnement de la cuisine de proximité et son accès pour les salariés. Une présentation complète du projet est prévue lors du prochain conseil communautaire, avec chiffrage et calendrier.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :

- **APPROUVE LA CRÉATION D'UN BUDGET ANNEXE CUISINE DE PROXIMITÉ AU 1^{er} JANVIER 2025 ;**
- **AUTORISE LE PRÉSIDENT OU SON REPRÉSENTANT À SIGNER TOUTES LES PIÈCES RELATIVES À LA BONNE EXÉCUTION DE CETTE DÉLIBÉRATION.**

45 VOIX POUR
0 VOIX CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°CC-DEL-2024-118 : Finances : Création d'un budget annexe Transport au 1er janvier 2025

Suite à la dissolution du Syndicat Scolaire du collège du Cingal envisagée au 31 décembre 2024, la communauté de communes propose de créer un budget annexe Transport à compter du 1^{er} janvier 2025 qui permettra de déterminer précisément les coûts associés suivants :

- trajets des élèves entre leur domicile et les établissements scolaires de notre territoire ;
- sorties pédagogiques ;
- achat d'équipements ;
- coût de personnel ;
- frais de fonctionnement de ce service.

Ce budget sera équilibré par des subventions et autres participations.

Ce budget annexe sera soumis à l'instruction budgétaire et comptable M43 de la collectivité de rattachement.

Il est proposé :

- De créer un budget annexe Transport au 1^{er} janvier 2025 ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à la bonne exécution de cette délibération.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :

- **APPROUVE LA CRÉATION D'UN BUDGET ANNEXE TRANSPORT AU 1^{er} JANVIER 2025 ;**
- **AUTORISE LE PRÉSIDENT OU SON REPRÉSENTANT À SIGNER TOUTES LES PIÈCES RELATIVES À LA BONNE EXÉCUTION DE CETTE DÉLIBÉRATION.**

45 VOIX POUR
0 VOIX CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°CC-DEL-2024-119 : Finances : Décisions modificatives au budget déchets ménagers N°1

Des modifications au budget Ordures Ménagères ont été présentées aux membres de la commission Finances et Administration Générale le 28 octobre dernier.

Elles portent principalement sur :

- Achat moins important que prévu au vu du stock restant des sacs transparents et jaunes ;
- Le reversement au SMICTOM de la Bruyère du delta de TEOM 2023 perçue ;
- Le montant facturé au SMICTOM concernant leur accès en déchetterie ;
- La réduction de la participation du budget général d'un montant de 40 619 €.

La commission propose au conseil communautaire de valider cette DM1 :

BUDGET ORDURES MENAGERES
Décisions modificatives n° 1 du 28 Novembre 2024

INVESTISSEMENT

DEPENSES		RECETTES	
CHAPITRE	DM 1	CHAPITRE	DM 1
		021	Virement de la section de fonctionnement
			0,00 €
	Total chapitre 041		Total chapitre 041
	0,00 €		0,00 €
	Total chapitre 20		Total chapitre 10
	0,00 €		0,00 €
	Total chapitre 21		Total chapitre 13
	0,00 €		0,00 €
	Total chapitre 23		Total chapitre 16
	0,00 €		0,00 €
Total	0,00 €	Total	0,00 €

FONCTIONNEMENT

DEPENSES		RECETTES	
CHAPITRE	DM 1	CHAPITRE	DM 1
023	Virement à la section d'investissement		
	0,00 €		
022	Dépenses imprévues		
	5 000,00 €		
	Total chapitre 011		Total chapitre 70
	-18 500,00 €		57 700,00 €
	Total chapitre 65		Total chapitre 75
	30 531,00 €		-40 619,00 €
	Total chapitre 66		Total chapitre 77
	0,00 €		0,00 €
	Total chapitre 67		
	50,00 €		
	Total chapitre 68		
	0,00 €		
Total	17 081,00 €	Total	17 081,00 €

TOTAL GENERAL DE LA DM 1	17 081,00 €	TOTAL GENERAL DE LA DM 1	17 081,00 €
---------------------------------	--------------------	---------------------------------	--------------------

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS VALIDE CETTE DÉCISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET DÉCHETS MÉNAGERS.

45 VOIX POUR
0 VOIX CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°CC-DEL-2024-120 : Finances : Décision modificative au budget principal N°2

Des modifications au budget Ordures Ménagères ont été présentées aux membres de la commission Finances et Administration Générale le 28 octobre dernier.

La décision modificative n° 2 du budget principal porte principalement sur :

- L'augmentation des travaux en régie ;
- L'augmentation des achats de petits équipements liés aux travaux dans les bâtiments, des frais d'entretien au centre aquatique (pompe de charge, automate de traitement de l'eau, sonde des bâches bassin, injection du chlore...) des frais d'honoraires et de contentieux liés au PLUI et autres petits ajustements... ;

- Diminution de la subvention au budget Ordures Ménagères de 40 619 € ;
- Ajustement du FPIC suite à la délibération du 26/09/24 ;
- Ajout de la subvention du Département pour l'accès aux classes de 6ème.

La commission propose au conseil communautaire de valider cette DM2 :

BUDGET PRINCIPAL			
Décisions modificatives n° 2 du 28 Novembre 2024			
INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
CHAPITRE	DM 2	CHAPITRE	DM 2
001	Déficit d'investissement	021	Virement de la section de fonctionnement
			20 000,00 €
	Total chapitre 040		Total chapitre 040
	20 000,00 €		0,00 €
	Total chapitre 041		Total chapitre 041
	0,00 €		0,00 €
	Total chapitre 10		Total chapitre 13
	0,00 €		0,00 €
	Total chapitre 20		
	0,00 €		
	Total chapitre 21		
	-2 300,00 €		
	Total chapitre 23		
	2 300,00 €		
Total	20 000,00 €	Total	20 000,00 €
FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
CHAPITRE	DM 2	CHAPITRE	DM 2
023	Virement à la section d'investissement		
	20 000,00 €		
			Total chapitre 042
			20 000,00 €
	Total chapitre 011		Total chapitre 013
	33 975,00 €		-500,00 €
	Total chapitre 014		Total chapitre 70
	0,00 €		550,00 €
	Total chapitre 042		Total chapitre 73
	0,00 €		-10 597,00 €
	Total chapitre 65		Total chapitre 731
	-43 319,00 €		15 000,00 €
	Total chapitre 66		Total chapitre 74
	0,00 €		18 900,00 €
	Total chapitre 67		Total chapitre 75
	44 457,00 €		9 000,00 €
			Total chapitre 77
			2 760,00 €
Total	55 113,00 €	Total	55 113,00 €
TOTAL GENERAL DE LA DM 2		TOTAL GENERAL DE LA DM 2	
	75 113,00 €		75 113,00 €

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS VALIDE CETTE DÉCISION MODIFICATIVE N°2 AU BUDGET PRINCIPAL.

45 VOIX POUR
0 VOIX CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°CC-DEL-2024-121 : Finances : Tarifs centre aquatique à compter du 1er janvier 2025

ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION CC-DEL-2024-047 en date du 28/03/2024

Détails des modifications / ajouts (*voir annexe 5*) :

- Passage des coupons RENAULT TRUCKS à 2.50 € (convention pour janvier 2025) : nous devons donc réduire notre part à 1.50 € afin d'obtenir le tarif CE à 4€ ;
- La clientèle nous réclame depuis l'ouverture un abonnement de 10 séances uniquement pour l'espace Bien-être, ce que nous avions avant travaux ;
- Le tarif spécial barboteurs est pour accueillir les enfants des RPE de Thury-Harcourt-le-Hom et de Gouvix, ainsi que les crèches selon la demande. Le tarif appliqué était celui des scolaires mais il ne permet pas de ressortir les statistiques de ces ventes. La séance est réalisée sur le vendredi matin entre 10h00 et 11h00 quand le bassin n'est pas occupé par les scolaires ;
- Le tarif location de salle de soins correspond aux activités ponctuelles d'intervenants extérieurs (massages, sophrologie, relaxation...);
- Le tarif proposé pour la location de bassin permet de répondre à la demande d'un photographe (réalisation de clichés sous l'eau pendant nos heures de fermeture au public). Ce tarif pourra être ouvert à d'autres demandes de ce type.

Il est donc proposé de valider ces tarifs matérialisés en surbrillance dans l'annexe.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :

- **VALIDE L'ENSEMBLE DES TARIFS ;**
- **VALIDE LEUR APPLICATION AU 1^{er} JANVIER 2025.**

45 VOIX POUR
0 VOIX CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°CC-DEL-2024-122 : Scolaire : Convention facturation des sorties pédagogiques

Comme chaque année, le Syndicat mixte du collège du Cingal organise les sorties pédagogiques demandées par les écoles gérées par la communauté de communes sur le secteur Cingal.

Afin de pouvoir refacturer ces sorties pour l'année scolaire 2024-2025, il y a lieu de signer une convention avec le Syndicat.

Il est donc proposé d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention présentée en annexe (***voir annexe 6***).

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS AUTORISE LE PRÉSIDENT OU SON REPRÉSENTANT À SIGNER LA CONVENTION PRÉSENTÉE.

45 VOIX POUR
0 VOIX CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°CC-DEL-2024-123 : Culture : Signature Contrat de Développement Culturel de Territoire (CDCT)

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 1111-4 ;
Vu le SRADDET ;
Vu la convention territoriale d'exercice concerté prévue au V de l'article L. 1111-9-1 ;
Vu le schéma départemental de la politique culturelle 2023-2028 voté le 1er février 2023 ;
Vu le schéma départemental des pratiques artistiques voté le 1er février 2023 ;

Vu le schéma départemental de lecture publique voté le 1er février 2023 ;
Vu la stratégie Archives 2030 adoptée le 6 février 2024 ;
Vu le contrat de territoire conclu le 7 avril 2023 ;
Vu le contrat unique de développement culturel de territoire conclu le 14 décembre 2021 ;

Préambule

Le Département a choisi dès 2017, par la mise en place de Contrats de Développement Culturel de Territoire (CDCT), de favoriser l'émergence de stratégies culturelles locales sur l'ensemble du territoire départemental, la culture étant comprise comme un facteur de développement local et d'attractivité pour le Calvados. En février 2023, le Département s'est doté d'un schéma culturel ajusté pour la période 2023-2028 qui s'articule autour de trois axes :

- Le Département, partenaire des territoires,
- La modernisation au service des pratiques,
- Les citoyens au cœur de la politique culturelle.

La démarche de CDCT se traduit donc par l'accompagnement et le soutien du Département aux territoires sur deux niveaux :

- technique par un accompagnement en ingénierie transversale et thématique renforcés des services du Département et de ses pôles-ressources, également par de la facilitation partenariale (Etat, Région, etc.) ;
- financier par un accompagnement en faveur de la professionnalisation et de la structuration culturelle.

La compétence culturelle n'est pas le préalable à la contractualisation, celle-ci étant partagée entre échelons territoriaux. Cependant, la coopération entre collectivités est indispensable à un développement culturel équilibré. Le projet culturel de territoire est en effet un outil partagé, conçu à l'échelle d'un bassin de vie, mobilisant de nombreuses ressources culturelles, éducatives, sociales, associatives, etc.

On entend par projet culturel de territoire le positionnement d'une stratégie de développement pluriannuelle, à l'échelle du territoire intercommunal et d'un bassin de vie défini. La stratégie culturelle est pilotée par la communauté de communes et le CDCT en est l'un des outils avec l'appui du Département, pour :

- favoriser la participation des citoyens à la vie culturelle de leur territoire,
- accompagner le développement et la structuration des activités artistiques et culturelles.

La communauté de communes s'est engagée dès 2019 auprès du Département et de l'Etat dans une démarche de développement culturel en signant une convention de préfiguration. Elle a ensuite fixé sa stratégie culturelle territoriale pluriannuelle en 2021 inscrite dans un contrat unique de développement culturel (CDCT) dont les axes étaient les suivants :

Axe 1 : Renforcer et structurer les équipements culturels du territoire

Axe 2 : Affirmer une politique culturelle autour de l'enfance jeunesse et de l'éducation artistique et culturelle

Axe 3 : Accompagner les acteurs culturels du territoire et préserver le tissu associatif local

Axe 4 : Renforcer l'identité culturelle autour du patrimoine local (naturel, bâti, historique, archéologique...)

À l'issue du premier contrat de développement culturel de territoire mis en place entre la communauté de communes et le Département et dans la perspective du renouvellement souhaité de ce partenariat, un bilan a été réalisé. Il vient en appui aux orientations culturelles fixées pour les trois prochaines années au travers du prochain CDCT qui repose sur les axes suivants :

Axe 1 : Affirmer une politique culturelle autour de l'enfance, de la jeunesse et de l'EAC

Axe 2 : Renforcer et structurer les équipements culturels du territoire

Axe 3 : Accompagner les acteurs culturels du territoire et préserver le tissu associatif local

Pour conduire la démarche de contractualisation, le Département et la communauté de communes constituent un comité de pilotage qui se réunira à minima une fois par an et sera également réuni à la fin de la période de contractualisation dans une optique d'évaluation partagée et de perspectives de poursuite de la collaboration.

Par ailleurs, le comité de pilotage sera appuyé d'un comité technique intégrant les personnes ressources nécessaires en fonction des besoins et sujets qui verront le jour. Il pourra se réunir à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Les engagements des deux parties ainsi que le prévisionnel de dépenses sur 3 ans sont présentés en annexe de cette présente délibération. Les dépenses seront proposées aux orientations budgétaires pour une inscription au budget primitif 2025.

La signature de ce contrat conditionne le déclenchement des aides à l'investissement et les crédits de développement culturel que les communes pourraient être amenées à solliciter. Les aides sont donc étudiées au cas par cas.

Il est proposé d'autoriser le Président ou son représentant à signer le Contrat de Développement Culturel de Territoire tel que présenté **en annexe 7**.

Il est précisé que les objectifs du premier contrat n'ont pu être atteints faute de moyens humains (pas de coordinateur culture depuis un an et demi). Ce nouveau contrat peut certes paraître moins ambitieux mais avec des objectifs plus réalistes et atteignables. Il est demandé de se renseigner pour savoir comment sont choisis les membres du comité de pilotage de ce contrat. Il est remarqué que les arts plastiques ne sont pas concernés, sauf au titre de l'Enfance Jeunesse. Il faudrait enfin clarifier qui de la communauté de communes va présenter les projets concernés.

La composition du comité de pilotage susmentionné est extraite de l'annexe 7 :

Art. 3-3 : Composition du comité de pilotage

Ce comité de pilotage sera composé à minima :

- De la Vice-Présidente du Département du Calvados en charge de la Culture ou du représentant qu'elle aura désigné,
- Du Président de la Communauté ou du représentant qu'il ou elle aura désigné,
- Du ou de la Vice-Présidente à la Culture de la Communauté ou du représentant qu'il ou qu'elle aura désigné,
- Du ou de la Directrice Générale des Services de la Communauté ou du représentant qu'il ou elle aura désigné,
- Du ou de la Directrice Générale Adjointe de la Communauté ou du représentant qu'il ou elle aura désigné,
- Des représentants des services de la Direction de la Culture du Département du Calvados,
- Des représentants des services de la Communauté,
- Le cas échéant, des représentants des associations culturelles du territoire et toute personne intéressée.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À 44 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION AUTORISE LE PRÉSIDENT OU SON REPRÉSENTANT À SIGNER LE CONTRAT DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL DE TERRITOIRE PRÉSENTÉ.

44 VOIX POUR
0 VOIX CONTRE
1 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°CC-DEL-2024-124 : Culture : Tarifs école de musique

ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION CC-DEL-2024-078 en date du 27/06/2024

Rappel de la délibération :

Un travail de refonte des apprentissages et des tarifs a été réalisé par la Directrice de l'Ecole de musique, et présenté à la commission Culture réunie le 21 mai 2024.

Cette refonte s'opère en modules pour que chaque cycle s'adapte aux besoins des élèves. Une répartition par niveau et par tranche d'âge a été favorisée de manière à apporter une formation optimale aux enfants.

Un cursus spécial adultes, qui s'adapte aux obligations professionnelles de ceux-ci, est également défini pour la rentrée prochaine.

Sachant que les cours individuels d'instruments coûtent plus chers que les cours collectifs, les augmentations se justifient par la modification des temps de cours individuels et la création de différents ensembles (orchestre de violons, de guitares, ensembles de batteries, groupes de musique actuelle) obligatoires à la formation, ce qui répond aux attentes du SNOP (Schéma National d'Orientation Pédagogique) qui souhaite favoriser la musique ensemble.

Les cours collectifs de formation musicale ont été réajustés pour plus de confort dans la concentration des élèves, à l'inverse, les cours individuels d'instrument en second cycle ont été augmentés. Pour les deux cycles, les instrumentistes ont, en plus, le travail d'ensemble d'une durée de 50mn qui se rajoute à leur formation.

La chorale se voit également réajustée au niveau tarifs avec une augmentation d'une dizaine d'euros pour compenser le coût tarifaire du professeur.

La commission propose donc de valider ces nouveaux tarifs applicables à la rentrée 2024-2025, y compris les 15€ d'inscription par élève (enfant et adulte).

Il est précisé que ces montants seront à payer en trois fois par les familles (facturation au trimestre).

La Vice-présidente explique qu'il y a besoin d'un complément de tarifs. Ce dernier ne figurait pas dans la délibération de juin mais bien sur les documents remis lors des inscriptions (**voir annexe 8**). Elle propose au conseil communautaire de bien vouloir valider l'ensemble des tarifs détaillés en annexe, ainsi que 15€ d'inscription par élève (enfant et adulte).

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :

- **VALIDE L'ENSEMBLE DES TARIFS ;**
- **VALIDE LEUR APPLICATION POUR L'ANNÉE 2024-2025.**

45 VOIX POUR
0 VOIX CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°CC-DEL-2024-125 : Aménagement du territoire : SCOT Caen-Métropole - Consultation des EPCI concernant le Schéma Régional des Carrières de Normandie

Avis de la Communauté de communes Cingal-Suisse Normande :

Le SCoT Caen-Métropole devra être mis en compatibilité avec le SRC et s'imposera dans un rapport de compatibilité au PLUi Cingal-Suisse Normande. L'Orientation N°6 au sein des « Orientations, mesures, recommandations et conseils pour le SRC » (Partie 4 du Rapport) fait porter une grande responsabilité aux SCoT, puis aux PLU(i).

La recommandation 6.2.1 donne à nos collectivités la responsabilité d'un « approvisionnement raisonné et équilibré du territoire en matériaux ». La recommandation 6.2.1 exprime clairement cette responsabilité des collectivités locales dans l'analyse de l'équilibre production / besoin en affirmant que « *Le diagnostic [du document d'urbanisme] peut mobiliser notamment les données contenues dans le SRC et mises à jour dans l'observatoire des matériaux. Ces données disponibles dans les fiches arrondissement sont à compléter par des données locales plus fines, ce qui peut nécessiter de procéder à des études ou enquêtes complémentaires.* »

Cette obligation de compléter les fiches arrondissement par des données locales plus fines et le renvoi à des études ou enquêtes complémentaires, **met à notre charge une analyse complexe.**

Cette analyse devra comprendre, outre la définition de l'équilibre production/besoin, la définition d'un maillage optimisé de carrières sur le territoire : « *Sur la base de ce diagnostic, et en prenant en compte les conditions générales d'implantations de carrières prévues par le SRC, le document d'urbanisme localise les projets nécessaires pour répondre à l'objectif d'autonomie selon le contexte territorial en matière de gisement exploitable.* »

Cette responsabilité de nos collectivités pour la définition de besoins régionaux est également donnée via la sous-mesure 6.2.2. Ainsi pour les matériaux hors granulats (matériaux non pondéreux) :

- « Les SCoT, à défaut les PLU(i), définissent les modalités d’approvisionnement de leur territoire afin de contribuer :
- au maintien de l’approvisionnement régional pour les matériaux de construction pour la production de couche de roulement, pour les matériaux à destination de l’industrie des produits de construction et pour les roches ornementales et de construction ;
 - à l’adaptation, aux besoins actuels et futurs, de la production nationale des minéraux pour l’industrie. »

Ce travail de précision des besoins, devra se traduire par une traduction dans nos règlements graphiques (sous-mesure 6.2.2) : « Sur la base de ce diagnostic, et en prenant en compte les conditions générales d’implantations des carrières prévues par le SRC, le document d’urbanisme localise les projets nécessaires pour répondre à l’objectif d’autonomie selon le contexte territorial en matière de gisements exploitables. »

Si le SRC précise bien que la collectivité reste décisionnaire sur la délimitation effective des gisements d’intérêts dans son document d’urbanisme (mesure 6.3), la charge des justifications est telle, compte tenu notamment du flou entretenu sur les besoins réels, que le risque de contentieux que fait peser le SRC dans la rédaction proposée sur nos documents d’urbanisme présents et futurs doit absolument être considéré.

Le SRC doit impérativement sécuriser au mieux les futures mises en compatibilités des SCOT et les PLU(i) de l’arrondissement de Caen :

- En étant plus précis dans sa rédaction des approvisionnements de l’arrondissement de Caen dans la partie « Scénario d’approvisionnement de référence à l’horizon 2032 » (Partie 3 du Rapport)
- En prescrivant clairement ce qu’il entend faire appliquer dans la partie « Orientations, mesures, recommandations et conseils pour le SRC » (Partie 4 du Rapport) en rendant la Sous-mesure 6.2.2 plus précise, sans s’en tenir à une échelle régionale et en veillant à lui-même justifier des besoins et de la répartition infrarégionale pour ne pas renvoyer aux SCoT et PLU(i) la charge de la justification du besoin.

En effet, les SCoT et les PLUi ne doivent pas porter l’intégralité des risques juridiques de recours dus aux intérêts locaux divergents. Le partage des risques doit donc être pensé dès à présent entre le SRC, les SCoT et les PLU(i), dans un objectif de sécurisation des documents d’urbanisme locaux par le SRC.

La Communauté de communes Cingal-Suisse Normande se joint aux observations émises par le Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole, porteur du SCoT Caen-Métropole, et appelle à inscrire des prescriptions claires et localisées, justifiant de maintenir la production locale de roches massives sur l’arrondissements du Calvados, par l’extension de carrières existantes voire la création de nouvelles carrières. A défaut d’une localisation, les besoins de production devront être chiffrés afin de sécuriser autant que possible les arbitrages et les justifications nécessaires à la définition des futurs zonages.

Considérant la rédaction du Schéma Régional des Carrières soumise pour avis à la Communauté de communes Cingal-Suisse-Normande, ses imprécisions sur les besoins réels du territoire et les risques de contentieux qui ne manqueront pas de se matérialiser lors de la traduction des projets dans les règlements graphiques de nos PLUi ;

La commission Aménagement du Territoire, réunie le 25 novembre 2024, propose d’émettre **un avis défavorable** au projet de Schéma Régional des Carrières motivé par les raisons ci-dessus. **(voir annexe 9)**.

La commission SCoT réunie ce jour a suivi ce même avis défavorable.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À 40 VOIX POUR ET 5 ABSTENTIONS ÉMET UN AVIS DÉFAVORABLE AU PROJET DE SCHÉMA RÉGIONAL DES CARRIÈRES.

40 VOIX POUR
0 VOIX CONTRE
5 ABSTENTIONS

DÉLIBÉRATION N°CC-DEL-2024-126 : Aménagement du territoire : Avis sur le projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière des Aucrais exploitée sur les communes de Cauvicourt et Bretteville-le-Rabet

Par arrêté en date du 30 septembre 2024, le Préfet a prescrit une participation du public par voie électronique sur le projet de modifications des conditions d'exploitation du site de la Carrière des Aucrais à Cauvicourt et Bretteville-le-Rabet.

Cette participation du public par voie électronique a eu lieu du lundi 4 novembre 2024 au lundi 18 novembre 2024. Elle visait à permettre au public de prendre connaissance du dossier de demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière des Aucrais et à permettre de formuler des observations et des propositions sur cette demande de modification présentée par le Groupe MEAC.

L'article 5 de ce même arrêté prévoit que les communes de Bretteville-le-Rabet, Bretteville-sur-Laize, Cauvicourt, Cintheaux, Estrées-la-Campagne, Gouvix, Grainville-Langannerie, Saint-Germain-le-Vasson, Saint-Sylvain et Soignolles ainsi que la Communauté de communes Cingal-Suisse Normande, soient appelées à formuler un avis sur la demande d'autorisation environnementale formulée par le groupe MEAC au plus tard le 3 décembre 2024.

La demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale réalisée au titre de l'article R.122-3 présente les modifications des conditions d'exploitation de la carrière prévues. Elles portent sur :

- la mise en œuvre d'une technique d'extraction alternative par rabotage du gisement en complément de la méthode habituelle d'abattage par tirs de mines,
- la mise en service d'une installation mobile de concassage et criblage de 750 kW (1 000 kW au maximum) visée par la rubrique 2515.1 en lieu et place de l'installation fixe de traitement implantée à l'usine de carbonate voisine dont la puissance est de 710 kW.

Le dossier stipule que les nouvelles méthodes d'exploitation envisagées n'auront pas de conséquence sur :

- L'emprise de la carrière et le périmètre exploitable,
- Le rythme d'exploitation,
- La cote du carreau d'exploitation,
- Les distances d'éloignement par rapport aux zones habitées,
- Les principes généraux de la remise en état et la vocation future du site.

De plus, il est précisé que les modifications prévues n'entraînent aucune modification du plan d'exploitation et qu'elles seront sans conséquence sur le plan de gestion des déchets d'extraction de la carrière et les plans de garanties financières.

L'arrêté préfectoral stipule qu'en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, la demande d'examen au cas par cas s'est conclue par l'absence de nécessité de réalisation d'une évaluation environnementale.

La commission Aménagement du Territoire réunie le 25 novembre 2024 a abordé ce sujet et a proposé de s'en remettre à l'avis des communes directement concernées.

APRÈS CONSULTATION DES DIX COMMUNES AYANT EU À FORMULER UN AVIS, ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À 40 VOIX POUR ET 5 ABSTENTIONS ÉMET UN AVIS FAVORABLE SOUS RÉSERVE ET POUR AUTANT QUE L'ENTREPRISE MEAC PROPOSE ET METTE EN PLACE DES MESURES CORRECTIVES POUR LIMITER SIGNIFICATIVEMENT LES NUISANCES (NOTAMMENT LES NUISANCES SONORES ET CELLES RELATIVES À L'ÉMISSION DE POUSSIÈRES) GÉNÉRÉES PAR LES MODIFICATIONS D'EXPLOITATION SOLLICITÉES.

40 VOIX POUR
0 VOIX CONTRE
5 ABSTENTIONS

DÉLIBÉRATION N°CC-DEL-2024-127 : Aménagement du territoire : Adhésion des communes de Cauvicourt et de Fresney-le-Puceux au service Instruction du droit des sols

Le service instructeur ADS de la communauté de communes assure via une convention la mission d’instruction des demandes d’autorisation et des actes relatifs à l’occupation des sols pour les communes de BARBERY, LE BO, LE-BÛ-SUR-ROUVRES, CAUVILLE, CESNY-LES-SOURCES, CINTHEAUX, CLÉCY, COMBRAY, COSSESSEVILLE, CROISILLES, CULEY-LE-PATRY, DONNAY, ESPINS, ESSION, ESTRÉES-LA-CAMPAGNE, FRESNEY-LE-VIEUX, GRAINVILLE-LANGANNERIE, GOUVIX, GRIMBOSQ, MARTAINVILLE, MESLAY, LES MOUTIERS-EN-CINGLAIS, MOULINES, MUTRÉCY, OUFFIERES, LA POMMERAYE, SAINT-GERMAIN-LE-VASSON, SAINT-LAMBERT, SAINT-LAURENT-DE-CONDEL, SAINT-OMER, SAINT-RÉMY-SUR-ORNE, SOIGNOLLES, THURY-HARCOURT-LE-HOM, MONTILLIERES-SUR-ORNE, URVILLE et LE VEY.

Les communes de CAUVICOURT et de FRESNEY-LE-PUCEUX souhaitent rejoindre le service instructeur ADS de la communauté de communes à compter du 1er janvier 2025.

De ce fait, la convention signée des deux parties entrerait en vigueur au 1er janvier 2025 et serait conclue pour une durée de 3 ans, et renouvelable par tacite reconduction par période de 3 ans.

La Commission Aménagement du territoire réunie le 25 novembre 2024 propose de :

- Valider l'adhésion de ces communes ;
- Autoriser le Président ou son représentant à signer la convention d'adhésion au service d'instruction des autorisations du droit des sols avec les communes de CAUVICOURT et FRESNEY-LE-PUCEUX, convention dans laquelle se trouve la répartition financière (**voir annexe 10**).

L'arrivée de ces nouvelles communes impliquera une charge de travail supplémentaire et donc une réorganisation du service (heures complémentaires, renfort...).

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L’UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :

- **VALIDE L'ADHÉSION DE CES COMMUNES ;**
- **AUTORISE LE PRÉSIDENT OU SON REPRÉSENTANT À SIGNER LA CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS AVEC LES COMMUNES DE CAUVICOURT ET FRESNEY-LE-PUCEUX, CONVENTION DANS LAQUELLE SE TROUVE LA RÉPARTITION FINANCIÈRE.**

45 VOIX POUR
0 VOIX CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°CC-DEL-2024-128 : Services à la population : Adhésion au groupement de commandes permanent pour la fourniture et la livraison de composteurs et de seaux de pré-collecte

Le SYVEDAC s’est engagé, en partenariat avec ses adhérents, dans la réduction de la production des déchets et notamment des déchets fermentescibles grâce à la pratique du compostage individuel ou collectif.

Depuis 2020, la Communauté Urbaine Caen la mer, les Communautés de Communes Cœur de Nacre, Vallées de l’Orne et de l’Odon, Normandie Cabourg Pays d’Auge, la Communauté d’Agglomération Lisieux Normandie et le SMICTOM de la Bruyère ont constitué un groupement de commandes pour la fourniture et la livraison de composteurs, de seaux de pré-collecte, de lombricomposteurs et de brass’compost.

Dans le but d’obtenir une meilleure coordination administrative et technique, de réduire les coûts procéduraux tout en mutualisant la procédure de consultation, de réaliser des économies d’échelle et d’optimiser l’efficacité économique des achats, la Communauté de communes Cingal-Suisse Normande sollicite son adhésion à ce groupement de commandes.

Vu l’article L.213-6 du Code de la Commande Publique ;

Vu l'article L.1414-3 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la convention ci-annexée du groupement de commandes pour « la fourniture et la livraison de composteurs, de seaux de pré-collecte, de lombricomposteurs et de brass'compost » entre la Communauté Urbaine Caen la mer, les Communautés de Communes Cœur de Nacre, Vallées de l'Orne et de l'Odon, Normandie Cabourg Pays d'Auge, la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie et le SMICTOM de la Bruyère ;

Il est proposé au conseil communautaire de :

- Approuver l'adhésion de la Communauté de communes Cingal-Suisse Normande au groupement de commandes constitué par les EPCI susmentionnés pour la fourniture et la livraison de composteurs, de seaux de pré-collecte, sous réserve de l'accord par délibération de l'ensemble des membres du groupement de commande et la signature d'un avenant à la convention par le membre coordonnateur, à savoir la Communauté Urbaine de Caen la Mer ;
- Accepter les termes de la convention du groupement de commande (**voir annexe 11**) ;
- Autoriser le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la convention.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS APPROUVE L'ENSEMBLE DE CES PROPOSITIONS.

45 VOIX POUR
0 VOIX CONTRE
0 ABSTENTION

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

Services à la population : Distribution calendrier collectes déchets ménagers 2025

Il est précisé que les calendriers de collectes déchets ménagers pour les communes gérées en régie par la communauté de communes sont à disposition à la CDC et pour le prochain conseil.

Délibérations du Bureau du 17 octobre 2024

BUR-2024-033	Approbation du procès-verbal de la réunion de Bureau du 29 août 2024
BUR-2024-034	Administration générale : Nouveau tableau des huit commissions thématiques
BUR-2024-035	Administration générale : Désignation de représentants au sein de la CLECT
BUR-2024-036	Administration générale : Désignation de représentants au sein du SMICTOM de la Bruyère
BUR-2024-037	Administration générale : Adhésion de la commune de Blainville-sur-Orne au SDEC ENERGIE
BUR-2024-038	RH : Effectifs au 1er novembre 2024
BUR-2024-039	Finances : Contentieux effacement de dette (périscolaire)
BUR-2024-040	Enfance Jeunesse : Règlements intérieurs des Relais Petite Enfance de la CDC
BUR-2024-041	Aménagement du Territoire : Demande de subventions programme de plantation ARTISAN 2024 - 2025

Délibérations du Bureau du 07 novembre 2024

BUR-2024-042	Approbation du procès-verbal de la réunion de Bureau du 17 octobre 2024
BUR-2024-043	Administration générale : Demande d'adhésion CDC Isigny-Omaha Intercom au SDEC ÉNERGIE
BUR-2024-044	Administration générale : Désignation de deux représentants pour le comité local pour l'emploi
BUR-2024-045	RH : Effectifs au 1er décembre 2024
BUR-2024-046	RH : Effectifs au 1er janvier 2025
BUR-2024-047	Finances : Contentieux non-valeur (cantine école des Quatre Vents à Bretteville-sur-Laize)
BUR-2024-048	Infrastructures communautaires : Demande de subventions aménagements vélo contrat départemental de territoire et programme Alvéole

Décisions du Président (*voir annexe 12*)

DEC-2024-011	Marché construction d'une Maison de Services à Bretteville-sur-Laize
DEC-2024-012	Marché fourniture et travaux d'aménagements d'hydraulique douce sur le territoire Cingal-Suisse Normande

Calendrier des réunions 2025 (*voir annexe 13*)

Le calendrier des réunions 2025 est présenté.

Il est précisé qu'un conseil communautaire aura lieu le 9 janvier 2025 à 18h30. En effet, suite au retrait de la commune de Saint-Sylvain, un poste de membre du Bureau devient vacant au 1er janvier 2025.

QUESTION ÉCRITE DE MONSIEUR LUC LEBOUVIER

Par mail en date du 23 octobre 2024 à 12h46, Monsieur LEBOUVIER nous fait part d'une question inscrite :

"Bonjour

Ci joint une question diverse pour le prochain conseil communautaire « les budgets prévisionnels de fonctionnement concernant les gros investissements récents pour 2025 , seront ils à l'équilibre sans augmentation de la taxe foncière (Centre aquatique , cuisine centrale)?

Merci

Luc Lebouvier

Maire de Barbery"

Il est précisé que la réponse à cette question écrite est à l'ordre du jour du prochain conseil communautaire.

QUESTIONS DIVERSES

- **Finances :**

Monsieur Havas revient sur le contexte économique local :

« Les 100 licenciements d'Inteva vont durement impacter le territoire, nous nous devons être solidaires avec les difficultés de nos concitoyens. La conjoncture actuelle oblige les élus à être vertueux et à faire avec ce qu'ils ont, plutôt

que d'augmenter les impôts. D'autres solutions existent que de parler sans cesse d'augmenter les impôts, comme l'étalement dans le temps des investissements prévus. »

- **Cuisine de proximité :**

Il est rappelé les objectifs premiers de la mise en place de la cuisine de proximité : la qualité, les circuits courts, et l'emploi. Un point complet sera fait lors du prochain conseil communautaire.

- **Carte scolaire :**

Monsieur Ledent fait part de son inquiétude sur le lieu de scolarisation des enfants de sa commune suite au départ de la commune de Saint-Sylvain.

Il est rappelé que les situations de fratries et de continuité de cycle seront maintenues. Concernant le transport scolaire vers cette école, nous ne connaissons pas pour le moment la position de la Région. De façon générale, le fonctionnement scolaire perdure jusqu'en juin 2025. Toutes ces questions se poseront pour la rentrée 2026.

- **Intempéries des 21 et 22 novembre, et fonctionnement des écoles :**

Des élus informent l'assemblée de problèmes récurrents liés à des dysfonctionnements ponctuels (par exemple, déclenchement d'alarme sans raison) ou dus aux intempéries dans les écoles. Ces points sont remontés au nouveau Directeur des Services Techniques qui proposera des solutions.

Par ailleurs, les communes ainsi que les agriculteurs et les entreprises qui ont mis en place certaines actions (déneigement, aide à la population...) sont remerciés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h45.

*Le présent procès-verbal est arrêté en date du 05/12/2024
Par le Président, M. Jacky LEHUGEUR
Par la secrétaire de séance, Élisabeth MAILLOUX.*